

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 107.198 du 30 mai 2002

A.82.831/VIII-1280

En cause : **DELIRE** Pascal,
rue Saint-Feuillen 18
6120 Ham-sur-Heure,

contre :

**la Société de transports en commun
de Charleroi (TEC),**

ayant élu domicile chez
Me Philippe GASTELBLUM, avocat,
rue Neuve 45
6061 Montignies-sur-Sambre.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mars 1999 par Pascal DELIRE, qui demande l'annulation de "l'acte préparatoire à l'acte administratif tendant à la nomination de la fonction de contrôleur d'exploitation ainsi que de cette décision qui lui a été notifiée le 14 janvier 1999";

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 7 février 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 8 mars 2002;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me GERMEAU, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me GASTELBLUM, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAQUET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. Le requérant a été engagé le 22 janvier 1987 en qualité de chauffeur à la Société des transports de Charleroi, actuellement la Société de transport en commun (TEC) de Charleroi; cet engagement à l'essai a été prolongé à différentes reprises et a été transformé en engagement à titre définitif à partir du 1^{er} juin 1991.

2. Par un avis du 16 octobre 1998, les membres du personnel ont été informés de l'organisation d'un examen-concours en vue de l'accès au grade de contrôleur d'exploitation.

3. Le requérant s'est inscrit à cet examen-concours. Une décision du 14 janvier 1999 l'informe de ce qui suit : "(...) les résultats que vous avez obtenus à l'épreuve écrite et l'épreuve d'aptitude à la fonction de Contrôleur d'Exploitation, ne nous permettent pas de retenir votre candidature". Il s'agit de l'acte attaqué.

4. Par lettre du 12 juillet 2001, le requérant a fait savoir à l'auditeur rapporteur que son contrat d'emploi avait été "rompu par l'employeur, T.E.C. Charleroi, en date du 23 décembre 1999 pour motif grave", qu'il avait contesté cette décision, que le tribunal du travail de Charleroi avait rendu un jugement le 20 novembre 2000 mais que la partie adverse avait interjeté appel et que l'affaire était pendante devant la Cour du travail de Mons;

Considérant qu'entre autres questions de recevabilité se pose celle de l'actualité de l'intérêt du requérant à l'annulation de l'acte attaqué; qu'à ce propos, le requérant s'exprime comme suit dans sa lettre du 12 juillet 2001 :

" Il me paraît important d'obtenir l'avis de votre juridiction sur la régularité de l'examen de promotion dans les meilleurs délais, c'est-à-dire avant que ce jugement ne revête un caractère définitif, pour les motifs suivants :

- Un conducteur d'autobus bénéficie d'un statut d'ouvrier tandis qu'un contrôleur bénéficie d'un statut d'employé;
- Le Jugement fait mention, en page 12 alinéa 1^{er}, du «recours au Conseil d'Etat pour contester la régularité d'un examen»;
- La Cour a condamné l'employeur à verser des indemnités compensatoires de préavis et de licenciement abusif à titre provisionnel calculées sur base de mon statut d'ouvrier dans l'entreprise;
- La Direction du T.E.C. Charleroi a introduit une requête d'appel auprès de la Cour du Travail de Mons en date du 27 décembre 2000. L'affaire est toujours pendante; (...)
- Dans cette requête d'appel, le conseil de l'employeur relève, en page 7 alinéa 5, que «le recours au Conseil d'Etat bien qu'il ne soit pas encore jugé apparaît tout à fait farfelu»;
- Depuis mon licenciement, les trois organisations représentatives des travailleurs exigent ma réintégration effective et inconditionnelle en cas de dénonciation du motif grave par le Tribunal. (...)

S'il est certain que ces éléments ne peuvent en aucun cas influencer sur votre décision, il est par contre raisonnable d'envisager une incidence sur les conditions de ma réintégration et/ou de mon indemnisation en cas d'annulation de l'examen-concours par le Conseil d'Etat";

que le requérant fait encore valoir, dans son dernier mémoire, qu' "il est fort probable qu'à l'issue de l'action judiciaire actuellement en cours devant la Cour du Travail de Mons, le Bureau de Conciliation au sein du TEC devra connaître des éléments d'une négociation en vue d'un réintégration de la partie requérante";

Considérant que la partie adverse soutient, dans son dernier mémoire, que le recours doit être déclaré irrecevable à défaut d'intérêt; qu'elle souligne, à l'appui de sa thèse que dans le cadre de l'action judiciaire, le requérant ne demande plus sa réintégration, "qu'en aucun cas elle n'a l'intention de réintégrer le requérant dans l'entreprise et qu'elle ne s'est pas engagée à participer à une éventuelle négociation dans ce but" et qu'enfin, "aucune disposition légale ne prévoit l'obligation pour un employeur de réintégrer un travailleur";

Considérant qu'à supposer que l'acte attaqué puisse être dissocié de l'exécution du contrat qui liait le requérant à la partie adverse, il est établi qu'il a été mis fin à ce contrat et qu'une réintégration du requérant est tout à fait hypothétique; qu'une éventuelle annulation de l'acte attaqué ne serait pas de nature à modifier la situation qui était la sienne avant son licenciement puisqu'elle ne suffirait pas à entraîner automatiquement sa promotion; que l'intérêt du requérant n'est ni actuel, ni certain; que le recours est par conséquent irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, trente mai deux mille deux par :

M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	BLANJEAN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Th. BLANJEAN.

O. DAURMONT.